

INFORMATIONS – DECEMBRE 2015

Les circulaires de l'UDOGEC sont adressées à présent chaque mois par courrier électronique aux Chefs d'établissement et aux Président(e)s d'OGEC. Nous vous demandons de bien vouloir transmettre l'information aux personnes concernées (Conseil d'Administration de l'OGEC, et/ou secrétaire, Trésorier, Comptable, Econome...).
Merci.

S o m m a i r e

N° 1158 - Les infos du mois :

- Complémentaire santé
- Réforme de la formation professionnelle
- Déclaration Sociale Nominative
- Forfait d'externat 2014-2015 des collèges et lycées

Important

Pendant les vacances scolaires de Noël, les bureaux de l'UDOGEC seront fermés du mercredi 23 décembre au dimanche 3 janvier

Date à retenir :

Assemblée Générale de l'UDOGEC : Vendredi 26 février 2016

Adresse mail des services de l'UDOGEC :

- Boîte générale : udogec22@ecbretagne.org
- Service social-paie primaire : udogec22.paie@ecbretagne.org
- Service social-paie secondaire : udogec22.sr@ecbretagne.org
- Service comptabilité des écoles : udogec22.compta@ecbretagne.org



LES INFOS DU MOIS

I. COMPLEMENTAIRE SANTE

Il ne reste que quelques jours à certains pour affilier vos salariés au régime de complémentaire santé pour qu'ils reçoivent à temps leur carte de tiers payant.

Compte tenu des questions posées ces derniers temps, nous revenons sur trois points essentiels du dispositif :

1) **La complémentaire santé : un gain de pouvoir d'achat pour les salariés au 1^{er} janvier 2016**, obtenu par :

- **La prise en charge de 50% de la cotisation par l'OGEC** (ce qui n'était pas le cas pour une complémentaire santé individuelle et ce qui sera de plus en plus rare pour une complémentaire santé dont le salarié bénéficiait comme « ayant-droit » de son conjoint).

- **La cotisation du salarié sera déduite du salaire brut et non comme aujourd'hui du salaire net.**

Illustration : Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, le salarié paie sa mutuelle avec son argent « disponible » (salaire net qui a subi 22 % de cotisations sociales salariales. Le coût actuel d'une cotisation de 37 € est en fait de 48 € pour le salarié (48 € de salaire – 11 € de cotisations sociales = 37 euros).

Le gain pour le salarié sera donc à partir du 1^{er} janvier 2016 de 18,50 € de participation de l'OGEC plus 11 € de réduction de cotisation sociale et d'impôt, soit au total 29,50 € par mois.

2) **L'application obligatoire de l'accord EEP Santé dans tous les établissements et pour tous les salariés** à l'exception de quelques cas de dispenses :

Des nombreuses discussions au sujet de la complémentaire santé, nous constatons qu'il y a confusion entre les deux régimes de complémentaire santé en vigueur au 1^{er} janvier prochain : l'application d'un **accord paritaire de branche** (accord EEP Santé) et la **décision unilatérale de l'employeur** (DUE). C'est ainsi que certains interlocuteurs affirment qu'un salarié pourrait refuser l'affiliation à l'EEP Santé en application de l'article 11 de la loi EVIN (repris dans le dernier alinéa de l'article R.242-1-6 du code de la sécurité sociale) qui prévoit une **dispense d'adhésion générale uniquement lorsqu'il y a mise en place d'une complémentaire santé par décision unilatérale de l'employeur(*)**. Or, l'accord EEP Santé n'est pas une décision unilatérale de l'employeur, c'est un accord collectif de branche d'application obligatoire.

De part la signature des représentants des employeurs ()** et de **syndicats représentatifs des salariés (***)**, son application s'impose aux OGEC et aux salariés. Le salarié ne peut donc pas demander à être dispensé en évoquant l'article 11 de la loi EVIN.

(*) : Cette dispense d'adhésion générale a été pensée pour éviter que, par voie de « Décision Unilatérale de l'Employeur », une entreprise puisse unilatéralement baisser le salaire net d'un salarié présent au moment de la mise d'un régime en lui imposant une contribution. Seuls la loi et un accord collectif peuvent le faire.

(**) : FNOGEC et Organisations de Chefs d'établissements

(***) : FEP-CFDT, Snec-CFTC, SPELC et SYNEP CFE-CGC.

3) **Attestation à fournir à l'OGEC pour bénéficier d'une dispense en raison de la complémentaire du conjoint**. Le salarié de l'OGEC ne pourra avoir une dispense que si **l'attestation de l'employeur du conjoint** porte la mention :

« M. Dupont bénéficie d'une complémentaire santé dans le cadre d'un contrat collectif et obligatoire pour le salarié et ses ayant-droits ».

Rappel : Risque de redressements sociaux et fiscaux sur l'ensemble des salaires de l'OGEC en cas de non application ou d'application partielle de l'accord.

II. REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La loi du 5 mars 2014 a réformé en profondeur **la formation professionnelle**. Les partenaires sociaux de l'Interbranches de l'enseignement privé ont, après plusieurs séances de travail et de négociation, adopté **un nouvel accord sur l'emploi et la formation professionnelle** (nous pourrons vous l'adresser qu'après signature).

Vous trouverez en pièce jointe un communiqué du collège employeur donnant les clefs de lecture de l'accord en cours de signature. Cet accord est organisé autour de trois axes majeurs : la réforme du financement, la personnalisation des droits (Entretien professionnel, Compte Personnel de Formation), et le contrôle de la qualité des formations.

La première chose à retenir est que cet entretien professionnel doit être déconnecté de tout entretien d'activité ou d'évaluation : **L'EAAD dans sa forme actuelle n'est donc plus conforme aux dispositions légales**. Le projet d'accord prévoit sa disparition et son remplacement par un autre dispositif. **Aucun EAAD n'est donc plus à organiser**.

III. DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une **application progressive** du déploiement de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) **entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2016**.

La Déclaration Sociale Nominative va remplacer et devrait simplifier la majorité de vos déclarations sociales en automatisant leur transmission à partir des données de paie.

Elle repose sur la **transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie** et la transmission dématérialisée de signalements d'événements.

Rapidement, **la DSN va remplacer la plupart des déclarations sociales actuellement en vigueur** et notamment la Déclaration Unifiée des Cotisations Sociales (DUCS) mensuelles ou trimestrielles, et la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS-U), mais aussi les déclarations liées à la rupture du contrat de travail ou des arrêts de travail par exemple.

La première obligation de l'employeur est d'informer les salariés. Vous trouverez en pièce jointe une **note d'information** que nous vous demandons de remettre à chacun de vos salariés.

IV. FORFAIT D'EXTERNAT 2014-2015 DES COLLEGES ET LYCEES

Un arrêté fixant le montant du **forfait d'externat des établissements du second degré** sous contrat d'association pour l'année scolaire **2014/2015** vient de paraître au journal officiel du 5 décembre 2015.

Il abroge et remplace l'arrêté du 19 décembre 2014.

Les taux fixés par ce nouvel arrêté (P.J.) en date du 1^{er} décembre 2015 sont en **hausse de 2 %** par rapport aux taux initialement fixés pour cette même année scolaire.

Les montants ont été virés le 10/12/2015 sur les comptes bancaires des collèges et lycées.

.....